

62.22 Directions on Appeal

(1) A judge of the Court of Appeal may, on motion by a party to an appeal

(a) order that a Notice of Appeal or Notice of Cross-Appeal be served on a person not a party to the appeal, and make any further order which might have been made if the person had originally been a party,

(b) order that service of a Notice of Appeal or Notice of Cross-Appeal be effected by substituted service, or that service be dispensed with,

(c) give directions respecting the form and contents of the Appeal Book,

(d) give directions respecting preparation or reproduction of evidence, and

(e) vary the requirements of this rule to avoid undue expense or delay or for any other reason.

(2) A judge of the Court of Appeal may, on the request of the Registrar, direct the court appealed from to send to the Registrar any transcript, exhibit or other document for use on the appeal.

- Rule 62.22(1)(e) allows a judge of the Court, for reasons he or she deems are in the best interest of justice, to vary the requirements of Rule 62, regardless of the Registrar's decision on the requirements of Rule 62.

[Cyr v. Levesque \(2003\), 266 N.B.R. \(2d\) 331](#) (C.A.) at para. 5.

- When faced with a Certificate of Appeal that does not conform to the Rules, the Court may rely on Rule 62.22(1)(c) to correct it:

Rule 62.13 provides that the Appeal Book shall contain, *inter alia*, a copy of the Appellant Certificate and Rule 62.22(1)(c) vests in a judge of the Court of Appeal the power to give directions respecting the contents of the Appeal Book. Pursuant to Rule 62.22(1)(c), I direct NAV Canada to file another Certificate of Appellant and that the revised document make no reference to items 3 and 4.

[NAV Canada v. Greater Fredericton Airport Authority Inc., \[2007\] N.B.J. No. 204](#) (QL) at para. 4.

62.22 Directives sur appel

(1) Un juge d'appel peut, sur motion d'une partie à l'appel,

a) ordonner qu'un avis d'appel ou d'appel reconventionnel soit signifié à un tiers et rendre toute autre ordonnance qui aurait pu être rendue si ce tiers avait été partie dès l'origine,

b) ordonner que la signification de l'avis d'appel ou d'appel reconventionnel soit effectuée indirectement ou omise,

c) donner des directives quant à la forme et au contenu du cahier d'appel,

d) donner des directives quant à la préparation ou à la reproduction de la preuve et

e) modifier les dispositions de la présente règle afin d'éviter des dépenses ou retards inutiles ou pour toute autre raison.

(2) Un juge d'appel peut, sur demande du registraire, prescrire au tribunal de première instance d'envoyer au registraire toute transcription, pièce ou autre document pour les besoins de l'appel.

- La règle 62.22 (1)e permet à un juge de la Cour, pour des raisons que le juge estime dans les meilleurs intérêts de la justice, de modifier les dispositions de la règle 62 et ce, quelle que soit la décision du registraire quant aux exigences de la règle 62.

[Cyr c. Levesque \(2003\), 266 R.N.-B. \(2^e\) 331](#) (C.A.) au par. 5.

- Lorsque confronté à un certificat de l'appelant qui n'est pas conforme aux règles, la Cour peut invoquer la règle 62.22(1)(c) pour le corriger :

La règle 62.13 prévoit que le cahier d'appel doit notamment contenir une copie du certificat de l'appelante et la règle 62.22(1)(c) confère à un juge d'appel le pouvoir de donner des directives quant au contenu du cahier d'appel. En vertu de la règle 62.22(1)(c), j'ordonne à NAV Canada de déposer un autre certificat de l'appelante et de ne pas faire mention des éléments 3 et 4 dans le document révisé.

[NAV Canada c. Greater Fredericton Airport Authority Inc., \[2007\] A.N.-B. n° 204](#) au par. 4.

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

- (a) an appeal does not lie to the Court of Appeal,
- (b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or
- (c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal.

(2) On the hearing of a motion brought under paragraph (1), the Court of Appeal may deprive an applicant of costs or order him to pay costs, if he has unduly delayed making the motion.

- In [*University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. v. Smith \(S.\) et al.; University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. v. Vaillancourt et al.*](#) (1987), 84 N.B.R. (2d) 292 (C.A.), the Court adopted the definition of “frivolous” found in Black’s Law Dictionary (5th ed.). An appeal is frivolous where it fails to raise a justiciable question and it readily recognizable as being devoid of merit in that there is little prospect that it can succeed.

[*C.A.S. v. D.L.S.*](#) (1995), 160 N.B.R. (2d) 316 (C.A.) at paras. 1 & 4, and [*Black v. Gladstone Estate*](#) (2007), 318 N.B.R. (2d) 322, at para. 4.

- The Court quashed the Notice of Appeal and Supplementary Notice of Appeal pursuant to Rule 62.23 on the ground that the appeal was, on its face, devoid of merit.

[*Merritt v. Soilbac Recycling Inc.*](#) (1997), 189 N.B.R. (2d) 151 (C.A.) at paras. 1, 4 & 7.

See also [*B.S. v. New Brunswick \(Minister of Health and Community Services\)*](#) (2000), 230 N.B.R. (2d) 98 (C.A.) at para. 7.

- The appellant was granted an extension of time to perfect his appeal and the respondent subsequently applied to quash the appeal under Rule 62.23(1)(b). The appellant argued this was *res judicata*, as the analysis in deciding whether to extend time encompasses whether the appeal is arguable. The Court disagreed, holding that the cursory examination of the limited record on a motion for an extension of time does not preclude a motion by a respondent to quash an appeal on the ground that it is frivolous and vexatious.

[*M.B. v. L.B.*](#), 2019 NBCA 75, at paras. 5-7.

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l’appel

(1) Une partie à l’appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d’appel de casser l’avis d’appel ou de rejeter l’appel au motif que

- a) l’appel n’est pas recevable par la Cour d’appel,
- b) l’appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou
- c) l’appellant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l’appel.

(2) À l’audition d’une motion présentée en application du paragraphe (1), la Cour d’appel peut priver le requérant des dépens ou les mettre à sa charge pour avoir indûment tardé à présenter sa motion.

- Dans l’arrêt [*University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. c. Smith \(S.\) et al.; University of New Brunswick Student Union Incorporated et al. c. Vaillancourt et al.*](#) (1987), 84 R.N.-B. (2^e) 292, la Cour adopté la définition du mot « frivole » que donne le Black’s Law Dictionary (5e éd.). Un appel est frivole lorsqu’il ne présente aucune question justiciable et que l’on peut facilement reconnaître qu’il est sans fondement du fait qu’il y a peu d’espoir qu’il soit accueilli.

[*C.A.S. c. D.L.S.*](#) (1995), 160 R.N.-B. (2^e) 316 (C.A.) aux par. 1 et 4 et [*Black c. Gladstone Estate*](#) (2007), 318 R.N.-B. (2e) 322, au par. 4.

- La Cour a annulé l’avis d’appel et l’avis d’appel supplémentaire au motif que l’appel était, à première vue, dénué de fondement.

[*Merrit c. Soilbac Recycling Inc.*](#) (1997), 189 R.N.-B. (2^e) 151 (C.A.) aux par. 1, 4, 7 et 8.

[*B.S. c. N.-B. \(Min. de la Santé et des services communautaires\)*](#) (2000), 230 R.N.-B. (2^e) 98 (C.A.) au par. 7.

- L’appellant s’est vu accorder une prolongation du délai de mise en état de son appel et l’intimée a subséquemment déposé une motion en rejet de l’appel sous le régime de la règle 62.23(1)(b). L’appellant a invoqué la doctrine de l’autorité de la chose jugée pour le motif que l’analyse qui permet de décider s’il y a lieu de prolonger le délai comprend un examen de la question de savoir si l’appel est défendable. La Cour n’a pas souscrit à cette prétention et a conclu que l’examen sommaire du dossier limité qui accompagne une motion en prolongation de délai n’interdit pas le dépôt par une partie intimée d’une motion en rejet

- Where there was an 8.5-month delay in prosecuting an appeal by parents in a guardianship case involving young children, and the Notice of Appeal alleged no grounds beyond that the judge “did not follow law,” the Court granted a motion to dismiss the appeal as groundless and unduly delayed, notwithstanding the appellants’ reliance on financial constraints and unfamiliarity with the process. Those explanations were no answer to failure to provide grounds or the delay-related prejudice to the children in seeking adoption.

[*The Minister of Families and Children v. V.T. and C.H.*, 2018 NBCA 74](#), at paras. 7-10

- “A review of the record before us indicates [the appellant] has spent approximately six years filing various complaints with the Department, the RCMP, the Ombud, the Association of Social Workers, and the Human Rights Commission in an attempt to have the Minister “held accountable.” None of these complaints was successful. Despite that, Mr. McGregor has continued his attempts to have the employees of the Minister sanctioned, most recently filing the underlying Notice of Action to obtain damages of five million dollars for himself and one million for his family.

Although most of the complaints were not filed with the courts, this background is relevant to determine whether Mr. McGregor is acting vexatiously. The decision to dismiss an appeal for being frivolous, vexatious or without grounds is taken seriously and used sparingly as the jurisprudence reveals. However, in our view, this case is an example of when we should exercise the discretion conferred by Rule 62.23(1)(b). This appeal cannot succeed in the absence of arguable grounds of appeal. In fact, [the appellant] has all but ignored the judge’s decision that his action is statute-barred and is attempting to relitigate the case on facts. This Notice of Appeal is without merit.”

[*McGregor v. The Minister of Social Development*, 2021 NBCA 47, \[2021\] N.B.J. No. 282](#), at paras. 13 and 14.

d’un appel pour le motif qu’il est frivole et vexatoire.

[*M.B. c. L.B.*, 2019 NBCA 75](#), aux par. 5 à 7.

- Dans une instance où des parents avaient tardé pendant huit mois et demi à faire instruire leur appel dans une affaire de tutelle mettant en cause de jeunes enfants et où l’avis d’appel n’invoquait aucun moyen autre que le fait que la décision de la juge [TRADUCTION] « ne respectait pas la loi », la Cour a accueilli une motion en rejet de l’appel pour le motif qu’il était sans fondement et avait été indûment retardé, malgré les explications des appelants faisant état de problèmes d’ordre financier et de manque de compréhension du processus. Ces explications ne justifiaient pas le défaut d’énoncer des moyens d’appel et ne contraient pas le préjudice que ce retard avait causé aux enfants en attente d’une adoption.

[*Le ministre des Familles et des Enfants c. V.T. et C.H.*, 2018 NBCA 74](#), aux par. 7 à 10.

- « Il ressort du dossier dont nous disposons que M. McGregor a passé environ six ans à faire valoir des plaintes déposées auprès du Ministère, de la GRC, de l’ombud, de l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux et de la Commission des droits de la personne pour obtenir que le Ministre soit [TRADUCTION] «tenu responsable». Aucune de ces plaintes n’a été retenue. Malgré tout, M. McGregor tente toujours de faire sanctionner les employés du Ministre. Il a déposé dernièrement l’avis de poursuite à l’origine de la présente instance, afin d’obtenir des dommages-intérêts de cinq millions de dollars pour lui-même et d’un million pour sa famille.

Encore que les plaintes, pour la plupart, n’aient pas été déposées auprès des tribunaux, elles apportent un contexte pertinent pour déterminer si M. McGregor agit de façon vexatoire. Le rejet d’un appel parce que frivole, vexatoire ou sans fondement est une décision sérieuse à laquelle les juridictions d’appel recourent avec modération, comme la jurisprudence l’indique. Nous estimons cependant que la présente espèce est l’exemple d’une cause où il convient que nous exercions le pouvoir discrétionnaire que confère la règle 62.23(1)(b). Sans moyens d’appel soutenables, le présent appel ne peut être accueilli. En fait, M. McGregor ne tient pratiquement aucun compte de la décision de la juge, qui a conclu à la prescription de son action, et tente de réinstruire la cause sur le plan des faits. L’avis d’appel est dépourvu de fondement. »

[*McGregor c. Nouveau-Brunswick \(Ministre du Développement social\)*, 2021 NBCA 47, \[2021\] A.N.-B. no 282](#) (QL), aux par. 13 et 14.

62.24 Failure to Comply with Rule

(1) Where a party to an appeal or his solicitor is at fault in failing to comply with this rule, the Court of Appeal on motion of any other party to the appeal or on the application of the Registrar, may

- (a) if the party failing to comply is the appellant,
 - (i) dismiss the appeal with costs, including the costs of the motion, or
 - (ii) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time,
- (b) set the appeal down for hearing, or
- (c) make such other order as may be just including an order for payment of costs forthwith.

(2) Repealed: 2006-46
2006-46

- When ruling on an application under Rule 62.24(1), the Court must take into account the interests of every party. The Court may show leniency, particularly where the administration of justice will not be brought into disrepute should it adopt this approach. While it is true that the Court must shape its decision in a way that secures the just, least expensive and most expeditious determination of the litigation on its merits, it should always bear in mind that another court has considered the issues and has outlined a solution that is designed to be final and in keeping with this ideal. In this case, the Court found that the interests of justice would be ill served by an order that is less drastic than the dismissal of the appeal.

[Roussel v. Bélanger, \[2005\] N.B.J. No. 559](#) (C.A.) (QL) at para. 6.

62.25 Format of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References

96-6; 2008-1

(1) The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

62.24 Inobservation de la présente règle

(1) Lorsqu'une partie à l'appel ou que son avocat est responsable de l'inobservation de la présente règle, la Cour d'appel peut, sur motion d'une autre partie à l'appel ou à la demande du registraire,

- a) si la partie en défaut est la partie appelante,
 - (i) rejeter son appel avec dépens, y compris ceux de la motion, ou
 - (ii) lui prescrire de mettre l'appel en état dans un délai déterminé,
- b) fixer une date pour l'audition de l'appel ou
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste, notamment une ordonnance lui prescrivant le paiement immédiat des dépens.

(2) Abrogé : 2006-46
2006-46

- Lorsque la Cour est appelée à trancher une motion aux termes de la règle 62.24(1), elle doit prendre en compte les intérêts de chacune des parties. Elle peut faire preuve d'indulgence, surtout lorsqu'une telle approche n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. S'il est vrai que la Cour doit façonner un dispositif qui contribue à la solution équitable du litige sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive, elle doit toujours avoir à l'esprit qu'un tribunal s'est déjà penché sur le différend et y a apporté une solution qui se veut définitive et conforme à cet idéal. En l'espèce, la Cour est d'avis que les intérêts de la justice seraient mal servis par une ordonnance moins draconienne que le rejet de l'appel.

[Roussel c. Bélanger, \[2005\] A.N.-B. n° 559](#) (C.A.) (QL) au par. 6.

62.25 Format du cahier d'appel, des mémoires et des recueils des principales références

96-6 ; 2008-1

(1) Le cahier d'appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur les deux côtés d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres et doivent être reliés. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

<p>(1.1) Each Book of Essential References shall be produced legibly on both sides of good quality white lettersize paper and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. Where possible, the characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size and the lines shall be at least one and one-half lines apart.</p> <p>(2) The front cover of the Appeal Book, of each Submission and of each Book of Essential References shall</p> <p>(a) be entitled in the Court of Appeal and in the proceeding,</p> <p>(b) indicate</p> <p>(i) in block letters, the status of the parties in the Court of Appeal, with the appellant appearing first in all cases, and</p> <p>(ii) in brackets, in lower case, the status of the parties in the court appealed from,</p> <p>(c) state whether it is an Appeal Book, an Appellant's Submission, a Respondent's Submission, a Further Submission, a Book of Essential References or a Joint Book of Essential References, and</p> <p>(d) list</p> <p>(i) the name of the solicitor of record for each party to the appeal, the firm name, if applicable, his or her address for service, his or her e-mail address, if any, his or her business telephone number and his or her fax number, if any, and</p> <p>(ii) the names of any parties to the appeal not represented by a solicitor of record, their addresses for service, their e-mail addresses, if any, and their telephone numbers, including their fax numbers, if any</p> <p>(3) The covers of an Appeal Book shall be grey, those of the Appellant's Submission buff, those of the Respondent's Submission green, those of a Further Submission red and those of a Book of Essential References or of a Joint Book of Essential References light blue.</p> <p>(4) Unless ordered otherwise by a judge of the Court of Appeal, the Registrar may refuse to receive a document which does not comply with this rule. 96-6; 99-71; 2006-46; 2008-1; 2012-57</p>	<p>(1.1) Chaque recueil des principales références est produit lisiblement sur les deux côtés d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité et doit être relié. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Si possible, les caractères utilisés sont d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements et les lignes sont à au moins un interligne et demi.</p> <p>(2) La page couverture du cahier d'appel, de chaque mémoire et de chaque recueil des principales références doit</p> <p>a) mentionner la Cour d'appel et l'intitulé de l'instance,</p> <p>b) indiquer</p> <p>(i) en lettres majuscules, la position des parties devant la Cour d'appel, l'appelant étant toujours nommé en premier lieu et</p> <p>(ii) entre parenthèses et en lettres minuscules, la position des parties devant le tribunal de première instance,</p> <p>(c) indiquer s'il s'agit du cahier d'appel, du mémoire de l'appelant, du mémoire de l'intimé, d'un mémoire complémentaire, d'un recueil des principales références ou d'un recueil commun des principales références et</p> <p>d) indiquer</p> <p>(i) le nom de l'avocat commis au dossier de chaque partie à l'appel, la raison sociale de son cabinet, s'il y a lieu, son adresse aux fins de signification, son adresse électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone au bureau et son numéro de télécopieur, le cas échéant,</p> <p>(ii) les noms des parties à l'appel qui ne sont pas représentées par un avocat commis au dossier, leurs adresses aux fins de signification, leurs adresses électroniques, le cas échéant, et leurs numéros de téléphone, y compris leurs numéros de télécopieur, le cas échéant.</p> <p>(3) La couverture du cahier d'appel est grise, celle du mémoire de l'appelant chamois, celle du mémoire de l'intimé vert, celle d'un mémoire complémentaire rouge et celle d'un recueil des principales références ou d'un recueil commun des principales références bleu clair.</p> <p>(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel, le registraire peut refuser de recevoir un document qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente règle. 96-6; 99-71; 2006-46; 2008-1; ; 2012-57</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> ● The Court stated that, in the past, it did not require appeals from decisions of the Appeals Tribunal of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission to comply with the Rules. That changed, however, on September 21, 1996: The proliferation of appeals and poor quality of the material, however, prompted us on September 21, 1995 to say that the provisions of Rule 62.13(2) and Rule 62.25 would be enforced. The Registrar’s Note reads: The reason is that much of the handwriting in the documents received from the Board is difficult to read. The Board will have to produce the material to meet the requirements of the Rules. Rule 62.25 provides for the Appeal Book to be typed or reproduced on one side of good quality white paper. Rule 62.25 has been slightly modified by Order-in-Council 96-78, which was published in the Royal Gazette of February 21, 1996. It will come into force on September 1, 1996. Stewart v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission) (1996), 177 N.B.R. (2d) 369 (C.A.) at paras. 4-5. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour a déclaré que, par le passé, elle n’exigeait pas que les appels interjetés contre les décisions du Tribunal d’appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents du travail soient conformes aux Règles. Ce n’est plus le cas depuis le 21 septembre 1996 : La prolifération des appels et la piètre qualité des documents nous ont toutefois incités, le 21 septembre 1995, à statuer que les dispositions des règles 62.13(2) et 62.25 devaient s’appliquer. La note du registraire porte : Le motif est qu’une bonne partie des textes manuscrits dans les documents reçus de la Commission est difficile à lire. La Commission devra fournir les documents dans la forme prévue aux Règles. La règle 62.25 prévoit que le cahier d’appel doit être dactylographié ou reproduit sur un côté d’une feuille de papier blanc de bonne qualité. La règle 62.25 a été légèrement modifiée par le décret en conseil 96-78, publié dans la Gazette Royale du 21 février 1996. La modification est entrée en vigueur le 1er septembre 1996. Stewart c. N.-B. (C.S.S.I.A.T.) (1996), 177 R.N.-B. (2^e) 369 (C.A.) aux par. 4, 5.
<ul style="list-style-type: none"> ● The Court reiterated the Registrar’s discretionary authority, by virtue of Rule 62.25(4), to refuse to receive a document that does not comply with Rule 62.25. In this case, the Court upheld the Registrar’s decision to reject the documents in question. Bossé v. Friel, [2006] N.B.J. No. 94 (C.A.)(QL) at para. 9. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour réitère le pouvoir discrétionnaire du registraire, en vertu de la règle 62.25 (4), de refuser de recevoir un document qui ne satisfait pas aux dispositions de la règle 62.25. Dans cette affaire, la Cour confirme la décision du registraire de rejeter les documents en question. Bossé c. Friel, [2006] A.N.-B. n° 94 (C.A.) (QL) au par. 9.
<p>62.26 Stay of Proceedings</p> <p>(1) Unless ordered otherwise, an appeal does not</p> <p>(a) operate as a stay of execution or of proceedings under the decision or order appealed from, or</p> <p>(b) invalidate any intermediate act or proceeding.</p> <p>(2) A motion for a stay of execution or a stay of proceedings may be made before the judge appealed from, the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal.</p> <p>(3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may</p>	<p>62.26 Suspension de l’instance</p> <p>(1) Sauf ordonnance contraire, l’appel n’a pas pour effet</p> <p>a) de suspendre la procédure d’exécution forcée ou toute procédure engagée en exécution de la décision ou de l’ordonnance portée en appel,</p> <p>b) d’invalider un acte ou une procédure survenue entre temps.</p> <p>(2) Une motion en suspension d’exécution ou d’instance peut être présentée devant le juge de première instance, devant la Cour d’appel ou devant un juge de la Cour d’appel.</p> <p>(3) Sur une motion en suspension d’exécution ou d’instance, la Cour d’appel ou le juge peut</p>

<p>(a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,</p> <p>(b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and</p> <p>(c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● “To obtain such a stay the applicant must satisfy the Court that there is a strong prima facie case and that if the stay is not granted the applicant would suffer irreparable harm. See United Food and Commercial Workers, Local 1288P v. Brown et al. (1985), 69 N.B.R. (2d) 405.” <i>Van Rheeden v. Natte</i> (1990), 104 N.B.R. (2d) 101 (C.A.) ● In this case, the Court interpreted Rule 62.26(3): This Rule has been considered by this Court in <i>Van Rheeden v. Natte</i> (1991), 104 N.B.R. (2d) 101, where it was held that a stay would be granted only where there was prima facie evidence that there was merit to the appeal, and that irreparable harm would be caused to the applicant if the Order was refused. [...] There is a convenience test to be applied in these matters, but a greater weight must be given to the fact that adjudication has already occurred and is regarded prima facie as correct. This is the approach followed in other jurisdictions as well... In family matters, the test has consistently been applied with more rigour. In essence, the Court will require evidence of a palpable error in the trial judge's findings of fact or law, before it will grant a Stay of Execution...” Weidenfeld v. Weidenfeld (1995), 160 N.B.R. (2d) 354 (C.A.) at paras. 3-5. ● In this decision, the Court returned to the test to be used when a party applies for a stay of proceedings under Rule 62.26. The Court referred to RJR - MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311, where the Supreme Court held that the three-part test “followed in Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110 applied therein to interlocutory injunctions should also be applied to applications for stay in private law and Charter cases.” Irving Oil Ltd, Refining Division v. New Brunswick 	<p>a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,</p> <p>b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et</p> <p>c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Pour obtenir une suspension, le requérant doit convaincre la Cour qu'il existe une preuve suffisante à première vue et qu'il subira un dommage irréparable si la suspension n'est pas accordée ». Voir United Food and Commercial Workers, Local 1288 P. c. Brown et al. (1985), 69 R.N.-B. (2^e) 405”. <i>Van Rheeden c. Natte</i> (1990), 104 R.N.-B. (2^e) 101 (C.A.). ● Dans cette affaire, la Cour interprète la règle 62.26(3) : Cette règle a été examinée par la Cour dans l'arrêt <i>Van Rheeden c. Natte</i> (1991), 104 R.N.-B. (2^e) 101. Elle y a statué que la suspension ne sera accordée que s'il existe une preuve à première vue que l'appel est fondé et qu'un préjudice irréparable sera causé au requérant si l'ordonnance est refusée. [...] Le critère de la prépondérance des inconvénients doit être appliqué dans ces situations où il est question de garde, mais il faut accorder une plus grande importance au fait que la décision a déjà été rendue et est considérée à première vue comme correcte. Fondamentalement, la Cour exige, avant d'accorder une suspension d'exécution, qu'on lui démontre que le juge du procès a commis une erreur manifeste dans les conclusions de droit ou les constatations de fait auxquelles il est abouti. Weinfeld c. Weinfeld (1995), 160 R.N.-B. (2^e) 354 (C.A.) aux par 3-5. ● Dans cette décision, la Cour précise le test qu'il faut appliquer quand une partie réclame la suspension d'une instance aux termes de la règle 62.26. Elle se réfère à RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311, ou la Cour suprême a statué que l'analyse en trois étapes « suivie dans l'arrêt Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110, qui avait alors été appliquée aux injonctions interlocutoires, devrait aussi s'appliquer aux demandes de suspension d'instance, tant en droit privé
--	---

(Industrial Inquiry Commission) (1996), 173 N.B.R. (2d) 311 (C.A.) at para. 3.

- In this case, the Court granted the stay because the appellant demonstrated that the appeal raised a serious question and that, without a stay, it would suffer irreparable harm. Further, the appellant showed that the harm it would suffer was greater than the harm the respondent union or its members would suffer, thus weighing the balance of convenience in its favour as well.

Allsco Building Products Ltd. v. United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P (1998), 207 N.B.R. (2d) 102 (C.A.) at para. 30.

- “It is settled law that the burden rests upon the appellant to establish that the preconditions to the issuance of a stay order have been met. Rule 62.26(3)(a) provides that a judge may grant a stay if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal. This rule has been interpreted to mean that an appellant must demonstrate that his or her appeal raises a “serious question” for determination by the Court of Appeal.”

McLellan v. McLellan (1999), 217 N.B.R. (2d) 288 (C.A.) at para. 2.
St-Quentin (Ville) c. Léveillé, [2001] N.B.J. No. 359 (C.A.) (QL) at para. 9.

- On a motion for a stay of a guardianship order, the Court stated the *RJR-MacDonald* test should be reformulated somewhat in the child custody context. In child custody matters, the overriding principle is always the best interests of the child: Gordon v. Goertz, [1996] 2 S.C.R. 27. This principle applies to a motion to stay a custody order:

In *Lefebvre v. Lefebvre*, [2002] O.J. No. 4885 (C.A.) (QL) the second component of the test was re-stated to take into account the nature of the order sought to be stayed. It was determined that the inquiry should be not whether the applicant will suffer irreparable harm but whether the child or children, as the case may be, will suffer such harm. In *C.B. v. P.C.*, [2003] A.J. No. 1343 (C.A.) (QL), Russell J.A. modified the second and third components of the test to reflect the paramount importance of the best interests of the child. He stated at para. 4 that “those

que dans les affaires relevant de la Charte ».

Irving Oil Ltd., Division de la Raffinerie c. N.-B. (1996), 173 R.N.-B. (2^e) 311 (C.A.) au par. 3.

- Dans cette affaire, la Cour d’appel a accordé la suspension parce que l’appelante avait démontré que l’appel soulevait une question sérieuse et que, sans une suspension, elle subirait un préjudice irréparable. L’appelante avait également démontré qu’elle, et non le syndicat et ses membres, subirait le plus grand préjudice, faisant ainsi pencher en sa faveur la prépondérance des inconvénients.

Allsco Building Products Ltd. c. Union Internationale des travailleuses et travailleurs unis de l’Alimentation et du Commerce, section 1288P (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 102 (C.A.) au par. 30.

- « Il est de droit constant que c’est à l’appelant qu’incombe le fardeau de prouver que les conditions requises à la délivrance d’une ordonnance de suspension ont été remplies. La règle 62.26(3)a prévoit qu’un juge peut accorder la suspension si une question soulevée au cours du procès ou de l’audience mérite d’être soumise à la Cour d’appel. Dans leur interprétation de cette règle, les tribunaux ont statué que l’appelant devait démontrer que son appel soulève une « question sérieuse » qui doit être tranchée par la Cour d’appel. »

McLellan c. McLellan (1999), 217 R.N.-B. (2^e) 288 (C.A.) au par. 2.
St-Quentin (Ville) c. Léveillé, [2001] A.N.-B. n° 359 (C.A.) (QL) au par. 9.

- Dans le cadre d’une motion en suspension d’une ordonnance de tutelle, la Cour précise que le test formulé dans l’arrêt *RJR-MacDonald* doit être reformulé quelque peu dans des affaires de garde d’enfant. Dans ces affaires, le principe qui l’emporte sur tous les autres est toujours celui du meilleur intérêt de l’enfant, citant à l’appui la décision Gordon c. Goertz, [1996] 2 S.C.R. 27. Ce principe trouve application dans le cadre d’une demande en suspension d’une ordonnance de garde :

Dans *Lefebvre c. Lefebvre*, [2002] O.J. n° 4885 (C.A.) (QL), le deuxième élément du critère a été reformulé afin de tenir compte de la nature de l’ordonnance que visait la demande en suspension. La Cour a jugé qu’il ne fallait pas déterminer si la partie requérante subirait un préjudice irréparable, mais plutôt si l’enfant ou les enfants, selon le cas, subiraient un tel préjudice. Dans *C.B. c. P.C.*, [2003] A.J. n° 1343 (C.A.) (QL), le juge Russell a modifié les deuxième et troisième volets

interests mandate a consideration of whether the child will suffer irreparable harm from the denial of a stay, and it is those interests that will ultimately determine the balance of convenience.”

In Nova Scotia, to determine whether a child custody order should be stayed, the inquiry is “whether there are circumstances of a special and persuasive nature to grant a stay.” The three-part test is considered generally relevant but is not “slavishly applied”: *D.D. v. Nova Scotia (Minister of Community Services)*, [2003] N.S.J. No. 477 at para. 9 (C.A.) (QL) and *Minister of Community Services v. B.F.*, [2003] N.S.J. No. 421 (C.A.) (QL). In *B.F.*, Cromwell J.A. discussed the legal principles in the following words at paras. 13 and 19:

13 A third clarification is necessary because, unlike RJR-MacDonald, this case involves the care and custody of children. It follows that the decision to grant or deny a stay must weigh and give effect to their best interests. In my view, this requirement leads to some modification of the irreparable harm aspect of the test. The primary focus in a case like this should be on the risk of irreparable harm to the children while, of course, taking due account of the rights of the parties. In addition, given the need for stability and finality in child custody matters, there will generally need to be circumstances of a “special and persuasive nature”, usually connected to the risk of harm to the children, in order to persuade the Court to grant a stay: see, for example, *Children’s Aid Society of Halifax v. B.M.J.* (2000), 189 N.S.R. (2d) 192; [2000] N.S.J. No. 405 (Q.L.) (C.A. Chambers) at paras. 29-30 and the cases cited there.

...

19 The fundamental issue in an application of this sort is to balance the risks of harm -- particularly harm to the children -- in light of the possible, but as yet

du critère afin qu’ils reflètent l’importance primordiale du meilleur intérêt de l’enfant. Il a affirmé, au par. 4 : [TRADUCTION] « Cet intérêt commande de se demander si l’enfant subirait un préjudice irréparable en cas de rejet d’une demande en suspension, et c’est cet intérêt qui, ultimement, déterminera la prépondérance des inconvénients ».

En Nouvelle-Écosse, afin de déterminer si une ordonnance de garde d’enfant devrait être suspendue, la Cour doit se demander [TRADUCTION] « s’il y a des circonstances particulières et persuasives qui justifient la suspension ». De façon générale, le critère à trois volets est perçu comme étant pertinent, mais il n’est pas [TRADUCTION]

« appliqué servilement » : *D.D. c. Nova Scotia (Minister of Community Services)*, [2003] N.S.J. n° 477, au par. 9 (C.A.) (QL) et *Minister of Community Services c. B.F.*, [2003] N.S.J. n° 421 (C.A.) (QL). Dans *B.F.*, le juge Cromwell a discuté des principes juridiques dans les termes suivants, aux paragraphes 13 et 19 :

[TRADUCTION]

13 Il est nécessaire d’établir une troisième clarification puisque, contrairement à l’affaire RJR-MacDonald, celle qui nous occupe porte sur la garde d’enfants et les soins à leur apporter. Ainsi, la décision d’accorder ou non une suspension doit être soupesée en tenant compte du meilleur intérêt des enfants. Selon moi, il devient ainsi nécessaire de modifier le volet du critère relatif au préjudice irréparable. C’est sur le risque de préjudice irréparable causé aux enfants que doit d’abord porter l’attention de la Cour dans une cause comme celle-là, sans, bien entendu, négliger pour autant les droits des parties. En outre, comme la stabilité et la finalité sont nécessaires dans des causes de garde d’enfant, il sera généralement nécessaire qu’il y ait des circonstances de « nature particulière et persuasive »,

unknown, outcome of the application for leave to appeal. To paraphrase R.J. Sharpe's description of the central problem posed by interlocutory injunctions (of which the stay pending appeal may be viewed as an example), the issue may be best understood in terms of balancing the relative risks of granting or withholding the remedy. The applicants must show a risk of harm produced by the combination of the continuing in force of the order under appeal and the delay until the result of the proposed appeal is known. This risk is that if the stay is withheld, their rights and the interests of the children will be so impaired by the time of final judgment that it will be too late to afford complete relief. On the other hand, this risk must be balanced with the risk of harm to the children if the stay is granted. The risk to be considered is that of harm to the children that could result from staying an order that may be affirmed on further review to be both lawful and in their best interests: R.J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (Canada Law Book Inc.: Aurora, updated to November, 2003) at para. 2.90-2.100. [Emphasis added.]

I generally agree with the statements of Cromwell J.A. set out above and in particular with the focus on the risk of harm as opposed to proof of actual harm. I would add that a finding that a child is at risk of harm because of a custody order will usually be equivalent to a finding of the child being at risk of irreparable harm in the sense of the term as set out by Sopinka and Cory JJ. in *RJR-MacDonald* at p. 341:

"Irreparable" refers to the nature of the harm suffered rather than its magnitude. It is harm which either cannot be quantified in monetary terms or which

habituellement liées au risque de préjudice couru par les enfants, pour que la Cour soit convaincue d'accorder une suspension : voir, à titre d'exemple, *Children's Aid Society of Halifax c. B.M.J. and T.S.M.* (2000), 189 N.S.R. (2d) 192, N.S.J. n° 405 (Q.L.) (C.A. siégeant en cabinet) aux paragraphes 29 et 30, de même que les causes qui y sont citées.

[...]

19 C'est fondamental, dans une demande de ce type, de soupeser les risques de préjudice - en particulier du préjudice pouvant être causé aux enfants - à la lumière de l'issue, toujours inconnue, de la demande de permission d'en appeler. Pour paraphraser la description que fait R.J. Sharpe du problème central que posent les injonctions interlocutoires (dont la suspension en attendant l'issue de l'appel pourrait être un exemple), la question serait peut-être mieux comprise s'il s'agissait de soupeser les risques liés à l'octroi d'une réparation par rapport à ceux liés à son refus. Les requérants doivent prouver que le respect de l'ordonnance dont il est fait appel, combiné au délai qui courra avant de connaître l'issue de l'appel projeté, entraîne un risque de préjudice. Si la Cour n'ordonne pas la suspension, il y a un risque que les droits et les intérêts des enfants seront brimés à un point tel qu'au moment du prononcé du jugement final il sera trop tard pour redresser complètement le tort causé. Par ailleurs, il faut évaluer ce risque par rapport à celui qu'encourront les enfants si la Cour tranche en faveur de la suspension. Le risque qu'il faut évaluer est celui du préjudice qui pourrait être causé

cannot be cured, usually because one party cannot collect damages from the other.

[C.D. v. A.B. \(2004\), 283 N.B.R. \(2d\) 138](#) (C.A.) at paras. 28-30.

- In this case, the Court dealt with a Rule 62.26 motion in which the appellant contended a stay of execution should be granted as the judgment dealt with real property, which, by its nature, was “unique in law vis-à-vis all other types of property and that, as a result, irreparable harm must be presumed.” However, the appellant failed to adduce any authority to that effect, or any evidence of uniqueness:

It is common ground that a stay of enforcement pending appeal is governed by Rule 62.26 of the Rules of Court and by application of the well-known three-prong test formulated by the Supreme Court of Canada in [Manitoba \(Attorney-General\) v. Metropolitan Stores Ltd., \[1987\] 1 S.C.R. 110](#) and [RJR-MacDonald Inc. v. Canada \(Attorney General\), \[1994\] 1 S.C.R. 311](#): (1) Does the appeal pose a serious

aux enfants en suspendant une ordonnance qui pourrait être confirmée par un examen éventuel établissant qu’elle était à la fois légitime et dans leur meilleur intérêt : R.J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (Canada Law Book Inc. : Aurora, mise à jour en novembre 2003), aux paragraphes. 2.90 à 2.100.

De façon générale, je souscris à ces affirmations du juge Cromwell de la Cour d’appel, et en particulier à l’importance qu’il accorde au risque de préjudice plutôt qu’à la preuve d’un préjudice réel. J’ajouterais que de conclure qu’un enfant court le risque de subir un préjudice en raison d’une ordonnance de garde équivaudra habituellement à conclure que l’enfant court le risque de subir un préjudice irréparable au sens où les juges Sopinka et Cory interprètent le terme dans *RJR-MacDonald*, à la p. 341 :

Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu’à son étendue. C’est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu’une partie ne peut être dédommagée par l’autre.

[C.D. c. A.B., \[2004\] A.N.-B. n° 443](#) (C.A.) (QL) aux par. 27, 28-30.

- Dans cette affaire, la Cour était saisie d’une motion en application de la règle 62.26 dans laquelle l’appelant prétendait la suspension du jugement devait être accordée puisqu’il concernait des biens-fonds, qui « sont en règle générale considérés uniques en droit, par comparaison à tous les autres types de biens, et que, en conséquence, l’existence d’un préjudice irréparable doit être présumée ». Cependant, l’appelant n’a pas fourni de textes faisant autorité à l’appui de sa prétention ou de preuves faisant état du caractère unique du bien-fonds :

Il est bien établi que la suspension de la procédure d’exécution d’un jugement pendant l’appel est régie par la règle 62.26 des *Règles de procédure* et par l’application du critère bien connu formulé par la Cour suprême du Canada dans [Manitoba \(Procureur général\) c. Metropolitan Stores Ltd., 1987 CanLII](#)

challenge to the decision in the court below?
(2) Will the applicant suffer irreparable harm without a stay? (3) Does the balance of convenience favour the order sought?

The onus to satisfy me that the three-prong test has been met rests on the applicant. However, Doaktown has not satisfied me that it would suffer irreparable harm if I deny its application for a stay. The meaning of that component of the test was set out by Sopinka and Cory JJ. in *RJR-MacDonald* at para. 59. It refers to “the nature of the harm suffered rather than its magnitude. It is harm which either cannot be quantified in monetary terms or which cannot be cured, usually because one party cannot collect damages from the other.”

Summarily dismissing the uniqueness argument, the Court summarized the recent jurisprudence on specific performance and real property:

In *Canadian Western Trust Co. v. Robson*, [2003] A.J. No. 236 (C.A.)(QL), Côté J.A., in refusing a stay of execution, commented as follows at para. 11:

The fourth point is that though we may have assumed at one time that all land is unique so that loss of any piece of land would be irreparable harm, the Supreme Court of Canada a few years ago (in a case on specific performance) said that that is not so. Therefore, we cannot presume it, and would need evidence to show that a given piece of land is unique. There is no such evidence here, so there would be no irreparable harm by allowing the order of the Master to be enforced. Nor does the affidavit in support of this motion show other evidence of irreparable harm.

The decision of the Supreme Court of Canada to which Côté J.A. was referring is undoubtedly *Semelhago v. Paramadevan*, [1996] 2 S.C.R. 415, in which the majority of the Court held that specific performance should not be granted as a matter of course absent evidence that the property is unique to the extent that its substitute would not be readily available.

The Court dismissed the application for a stay of execution.

Doaktown Transport Ltd. v. M. R. Martin Construction Inc., [2006] N.B.J. No. 93 (C.A.) (QL) at paras. 7 and 8, 12 and 13.

[79 \(CSC\), \[1987\] 1 R.C.S. 110, et *RJR-MacDonald Inc. c. Canada \(Procureur général\)*, 1994 CanLII 117 \(CSC\), \[1994\] 1 R.C.S. 311](#), lequel critère comporte les trois volets suivants : (1) L’appel met-il sérieusement en question la décision du tribunal d’instance inférieure? (2) Le requérant subira-t-il un préjudice irréparable si la suspension n’est pas ordonnée? (3) La prépondérance des inconvénients penche-t-elle en faveur de l’ordonnance sollicitée?

Il incombe à la requérante de convaincre la Cour qu’il a été satisfait au critère en trois volets. Toutefois, Doaktown n’a pas convaincu la Cour qu’elle subira un préjudice irréparable si sa demande de suspension d’exécution était rejetée. Les juges Sopinka et Cory ont défini cette composante du critère dans l’arrêt *RJR-MacDonald*, au paragraphe 59. Elle se rapporte à « la nature du préjudice subi plutôt qu’à son étendue. C’est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu’une partie ne peut être dédommagée par l’autre ».

Rejetant l’argument fondé sur le caractère unique des biens-fonds, la Cour a résumé la jurisprudence récente relative à l’exécution en nature et aux biens-fonds :

Dans *Canadian Western Trust Co. c. Robson*, [2003] A.J. n°236 (C.A.) (QL), le juge Côté, en refusant la suspension de l’exécution, a tenu les propos suivants au paragraphe 11 :

[TRADUCTION]

Le quatrième point se rapporte au fait que, même si nous avons présumé à une époque que les biens-fonds étaient uniques, si bien que la perte d’un lopin de terre constituait un préjudice irréparable, la Cour suprême du Canada, il y a quelques années (dans une affaire d’exécution en nature), a conclu que ce n’était pas le cas. Par conséquent, nous ne pouvons pas le présumer et il faut donc une preuve démontrant qu’un lopin de terre donné est unique. Comme pareille preuve n’a pas été présentée en l’espèce, autoriser l’exécution de l’ordonnance du notaire n’entraînerait aucun préjudice irréparable. L’affidavit présenté à l’appui de la motion ne comporte pas non plus d’autres éléments de preuve d’un préjudice irréparable.

La décision de la Cour suprême du Canada à laquelle le juge Côté faisait référence est sans aucun doute [Semelhago c. Paramadevan](#), 1996 CanLII 209

<p>● See also <i>Bourque v. Bourque</i>, [2005] N.B.J. No. 296 (C.A.) (QL) at para. 2.</p> <p>62.27 Discontinuance of Appeal</p> <p>(1) An appellant may discontinue an appeal by filing with the Registrar and serving on the parties a Notice of Discontinuance (Form 62I) signed by the appellant or his solicitor.</p> <p>(2) If an appellant discontinues an appeal</p> <p>(a) the respondent is entitled to his costs of appeal to the date of discontinuance, and</p> <p>(b) subject to any cross-appeal, the order, decision or judgment appealed from shall stand as if a Notice of Appeal had not been issued.</p> <p>(3) This subrule applies to a cross-appeal.</p> <p>62.28 Decision of Court of Appeal</p> <p>(1) The Registrar shall send copies of written orders and decisions of the Court of Appeal, without charge, to</p> <p>(a) the parties or their solicitors,</p> <p>(b) the court appealed from, and</p> <p>(c) other persons as authorized by the Chief Justice.</p> <p>(2) Where an order or decision of the Court of Appeal is given orally and not reduced to writing, the Registrar shall notify in writing the court appealed from and the parties of the result of the appeal.</p> <p>(3) When an order or decision of the Court of Appeal is given, the Registrar, on request of any party, shall settle,</p>	<p>(CSC), [1996] 2 R.C.S. 415, dans laquelle la Cour a conclu, à la majorité, que l'exécution en nature ne devrait pas être accordée automatiquement en l'absence d'une preuve démontrant que le bien en cause est unique, en ce sens qu'il ne serait pas facile de le remplacer par un autre bien.</p> <p>La Cour a rejeté la demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement.</p> <p>Doaktown Transport Ltd. v. M. R. Martin Construction Inc., [2006] A.N.-B n° 93 (C.A.) (QL) aux par. 7 et 8, 12 et 13.</p> <p>● Voir aussi <i>Bourque c. Bourque</i>, [2005] N.B.J. n° 296 (C.A.) (QL) au par. 2.</p> <p>62.27 Désistement d'appel</p> <p>(1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant auprès du registraire et en signifiant aux autres parties un avis de désistement (formule 62I) signé par lui ou par son avocat.</p> <p>(2) Si l'appelant se désiste de son appel,</p> <p>a) l'intimé a droit aux dépens afférents à l'appel jusqu'à la date du désistement et</p> <p>b) sous réserve de tout appel reconventionnel, l'ordonnance, la décision ou le jugement porté en appel continue de produire ses effets comme si aucun avis d'appel n'avait été émis.</p> <p>(3) Le présent article s'applique aussi à un appel reconventionnel.</p> <p>62.28 Arrêts de la Cour d'appel</p> <p>(1) Le registraire doit envoyer gratuitement copie des ordonnances et des décisions écrites de la Cour d'appel</p> <p>a) aux parties ou à leurs avocats,</p> <p>b) au tribunal de première instance et</p> <p>c) à toute autre personne sur permission du juge en chef.</p> <p>(2) Lorsqu'une ordonnance ou qu'une décision de la Cour d'appel rendue oralement n'a pas été consignée par écrit, le registraire doit aviser par écrit le tribunal de première instance et les parties du résultat de l'appel.</p> <p>(3) Lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance ou une décision, le registraire doit, sur demande d'une partie,</p>
---	--

<p>sign and enter a formal judgment bearing the date on which the order or decision was given and shall send a copy of the judgment to each party.</p>	<p>établir, signer et inscrire un jugement formel portant la date de l'ordonnance ou de la décision et envoyer copie du jugement à chaque partie.</p>
<p>62.29 Motions for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada</p>	<p>62.29 Requêtes en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada</p>
<p>An application to the Court of Appeal under Section 38 of the <i>Supreme Court Act</i>, R.S.C. 1970, c.S-19, for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from an order or decision of the Court of Appeal may be made by Notice of Motion.</p>	<p>Toute requête présentée à la Cour d'appel en application de l'article 38 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i>, S.R.C. 1970, c.S-19, pour une autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada d'une ordonnance ou d'une décision de la Cour d'appel, peut être formulée par avis de motion.</p>
<p>62.29.1 Registrar Authority to Reject a Document 2016-73</p>	<p>62.29.1 Pouvoir du registraire de refuser un document 2016-73</p>
<p>The Registrar may reject a document, or a part of a document, at any time, with or without leave to amend, on terms that are just, on the ground that it</p>	<p>À tout moment et avec ou sans la permission de le modifier, le registraire peut refuser tout ou partie d'un document selon les modalités qu'il estime justes au motif que le document :</p>
<ul style="list-style-type: none"> (a) may prejudice, embarrass or delay the fair hearing of the matter, (b) is scandalous, frivolous or vexatious, (c) is an abuse of the process of the court, (d) is a contempt of court, or (e) is not in conformity with the Rules of Court. 	<ul style="list-style-type: none"> a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'affaire ; b) est scandaleux, frivole ou vexatoire ; c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire ; d) fait outrage au tribunal ; e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.
<p>2016-73</p>	<p>2016-73</p>
<p>62.30 Appeal of Registrar's Order, Decision, Ruling, Allowance or Disallowance 2004-127</p>	<p>62.30 Appel d'une ordonnance, d'une décision, d'une allocation ou du refus d'une allocation du registraire 2004-127</p>
<p>A person affected by an order, decision, ruling, allowance or disallowance of the Registrar relating to a matter in the Court of Appeal may appeal by Notice of Motion to a judge of the Court of Appeal to set it aside or vary it. The Notice of Motion shall be served within 15 days after the date of the order, decision, ruling, allowance or disallowance and 2 days before the date fixed for hearing the appeal, or within such other period of time as may be allowed by a judge of the Court of Appeal.</p>	<p>Toute personne concernée par une ordonnance, une décision, une allocation ou le refus d'une allocation du registraire relatif à une question devant la Cour d'appel peut, sur avis de motion, en appeler à un juge de la Cour d'appel afin d'en demander l'annulation ou la modification. L'avis de motion doit être signifié soit dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, de la décision, de l'allocation ou du refus de l'allocation et 2 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, soit dans tel autre délai que peut accorder un juge de la Cour d'appel.</p>
<p>2004-127</p>	<p>2004-127</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● “As the Registrar correctly points out, there is no provision in the <i>Rules of Court</i> which provides her with the authority to waive the above noted filing fees. On that basis alone, the Registrar's decision with respect to Mr. Thompson's request must stand. The Registrar lacks the authority to do what was asked of her, and had she 	<ul style="list-style-type: none"> ● « Comme le souligne à juste titre la registraire, aucune disposition des <i>Règles de procédure</i> ne l'habilite à dispenser M. Thompson du paiement des droits de dépôt précédemment mentionnés. Sur ce seul fondement, la décision de la registraire concernant la demande de M. Thompson doit être maintenue. La registraire n'a pas le

acquiesced to Mr. Thompson's application for a waiver of fees, that decision clearly would have been susceptible to a challenge from the Crown.

It would be altogether legitimate, in a strictly technical sense, to leave the matter there and simply dismiss Mr. Thompson's motion. The underlying issue, however, would remain unaddressed: should the applicable filing fees in this matter be waived? Mr. Thompson is a self-represented, incarcerated individual with no working knowledge of the *Rules of Court*. He chose to appeal from the Registrar's decision based on the information provided to him, quite properly, by the Office of the Registrar. However, it was clear during the hearing of his motion that what Mr. Thompson was really asking was that the Court, as opposed to the Registrar, waive his fees. I note as well counsel for the Correctional Service of Canada crafted his response and oral argument on precisely that basis, addressing both the appeal of the Registrar's decision, and Mr. Thompson asking the Court to waive the fee in question."

Thompson v. Correctional Service of Canada, 451 N.B.R. (2d) 384, [2016] N.B.J. No. 176 (QL), at paras. 3-4.

"Pursuant to subsection 19(1) of the Divorce Act, the Court of Appeal of New Brunswick made and adopted the foregoing Rule 62 as divorce rules with respect to appeals and applications to the Court of Appeal, at a meeting held on April 30, 1982 to become effective on the coming into force of the new Rules of Court".

pouvoir de faire ce qui lui a été demandé, et si elle avait acquiescé à la demande de M. Thompson qui lui enjoignait de le dispenser du paiement des droits de dépôt, cette décision-là aurait manifestement été susceptible de contestation par le ministère public.

Il serait tout à fait légitime, en principe, de nous en tenir à la décision de la registraire et de rejeter tout simplement la motion de M. Thompson. Toutefois, la question sous-jacente de savoir s'il est possible, en l'espèce, de dispenser le demandeur du paiement des droits de dépôt applicables demeurerait sans réponse. M. Thompson est un détenu non représenté par un avocat et il ne possède aucune connaissance pratique des *Règles de procédure*. Il a choisi d'interjeter appel de la décision de la registraire compte tenu des renseignements qui lui avaient été donnés, à bon droit, par le bureau de la registraire. Cependant, il était manifeste lors de l'audition de la motion de M. Thompson que ce dernier demandait, en fait, que la Cour, plutôt que la registraire, le dispense du paiement des droits. Je remarque également que c'est précisément sur ce fondement que l'avocat du Service correctionnel du Canada a élaboré sa réponse et son argumentation orale pour l'appel de la décision de la registraire et pour la demande de M. Thompson visant à obtenir une dispense du paiement des droits en question. »

Thompson c. Service correctionnel Canada, 451 R.N.-B. (2^e) 384, [2016] A.N.-B. n^o 176 (QL), aux par. 3-4.

« Conformément au paragraphe 19(1) de la Loi sur le divorce, le Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a établi et adopté la règle 62 qui précède à titre de règle en matière de divorce concernant les requêtes et les appels à la Cour d'appel, lors d'une réunion tenue le 30 avril 1982 et cette règle entre en vigueur à la même date que les Règles de procédure. »